

# ASSEMBLÉE NATIONALE

9 mai 2018

---

LOGEMENT AMÉNAGEMENT ET NUMÉRIQUE - (N° 846)

Non soutenu

## AMENDEMENT

N° CE2188

présenté par  
M. Chalumeau

-----

### ARTICLE ADDITIONNEL

**APRÈS L'ARTICLE 53, insérer l'article suivant:**

L'article 6 de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa , après le mot : « atteinte », sont insérés les mots : « à l'hygiène de vie, ».

2° Il est complété un *e* ainsi rédigé :

« *e*) De prévenir toute infestation d'espèces nuisibles et de parasites avant la remise du logement au locataire. »

### EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à assurer que le locataire se voit remettre un logement ne laissant pas apparaître de risques pouvant porter atteinte à son hygiène de vie.

Plus spécifiquement, cet amendement vise à lutter contre la prolifération des punaises de lits, notamment en en faisant un critère de décence du logement.